

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-492

présenté par
M. Bloche et M. Hammadi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « musical ou de variétés » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « musical ou de variétés » sont remplacés par le mot « vivant » ;

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'étendre, à compter de 2017, le crédit d'impôt prévu à l'article 220 *quindecies* du CGI, destiné à certains spectacles musicaux ou de variétés, à l'ensemble des spectacles vivants remplissant les conditions prévues par le dispositif.

L'article 220 *quindecies* du CGI s'applique depuis le 1^{er} janvier 2016 et, au vu des contraintes structurelles et des difficultés conjoncturelles pesant sur l'ensemble du secteur du spectacle vivant, il n'apparaît ni légitime ni équitable d'exclure de ce dispositif générateur d'activité et d'emploi d'autres arts comme la danse ou le théâtre.

Cette extension permettrait de mettre en place un dispositif cohérent de soutien aux entreprises de spectacles vivants qui emploient des artistes en développement (artistes dont aucun spectacle n'a

comptabilisé plus de 12 000 entrées payantes pendant les trois années précédant la demande de crédit d'impôt). En l'espèce, il s'agit le plus souvent de petites structures indépendantes, qui constituent un maillon primordial de la chaîne économique du secteur, dans la mesure où elles sont les premières pourvoyeuses d'innovation et d'artistes émergents. Elles sont aussi des employeurs artistiques importants.

Sont prises en compte au titre du crédit d'impôt les dépenses de création et d'exploitation afférentes au spectacle. Ces dépenses sont plafonnées à 500 000 euros par spectacle. Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant total des dépenses, le taux étant porté à 30 % pour les micro, petites et moyennes entreprises ; il est plafonné à 750 000 euros par entreprise et par exercice.